



## **La création d'un fonds de compensation pour la retraite anticipée des agents territoriaux victimes de l'amiante dans la loi de finances pour 2017**

**L'AMF a obtenu un fonds de compensation pour l'ASCAA (allocation spécifique de cessation anticipée d'activité) versée aux victimes de l'amiante bénéficiant d'une « pré-retraite ».**

### **I – Depuis plus de 15 ans, la pré-retraite des victimes de l'amiante existe dans le secteur privé**

Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante permet à certains salariés du secteur privé exposés à l'amiante de bénéficier d'une retraite anticipée.

Pour le financer, un fonds a été créé. Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations, et est abondé par une contribution de l'État et un versement de la branche accidents du travail du régime général.

### **II – Ce dispositif a été étendu aux agents de la Fonction publique dans la loi de finances pour 2016**

L'article 136 de la loi de finances pour 2016 a étendu ce dispositif à l'ensemble des agents publics victimes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (cf. note AMF n° CW14327 sur la présentation des dispositions sur la Fonction publique dans la loi de finances 2016).

### **III – Un projet de décret faisait porter la charge de ce dispositif sur le dernier employeur : l'AMF s'est mobilisée contre ce texte**

Par deux fois (les 6 avril et 12 mai 2016), le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a suivi la position de l'AMF en donnant un avis défavorable au projet de décret relatif au droit à la cessation anticipée d'activité et à l'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique, reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante.

## **L'objet du projet de décret**

Ce projet de décret prévoyait le versement d'une pré-retraite fixée à 65% du traitement, par le dernier employeur, sur demande de l'agent âgé de 50 ans et plus, reconnu victime d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, jusqu'à l'ouverture de ses droits à la retraite.

## **Les observations faites par l'AMF aux membres du CNEN**

En tout premier lieu, l'AMF rappelait la nécessité de considérer les victimes de l'amiante.

Toutefois, devant les estimations financières portant sur le coût du dispositif transmises par le gouvernement, elle opposait qu'il était quasi impossible d'estimer le nombre de victimes de l'amiante dans la FPT pour les 30 années à venir.

En effet, un temps de latence généralement élevé entre la première exposition et les premières manifestations radio cliniques (le plus souvent situé entre 30 et 40 ans) rendent ces prévisions difficiles. Le scandale sanitaire lié à l'amiante est très certainement loin d'être terminé.

Ce matériau isolant bon marché, largement utilisé en France dans l'industrie et la construction jusqu'à son interdiction complète en 1997, pourrait provoquer d'ici à 2050 entre 68 000 et 100 000 morts en France, selon des estimations rendues publiques dans un rapport du Haut conseil de la santé publique (HSCP).

L'AMF exposait alors les difficultés que ce texte pouvait poser, entraînant une nouvelle charge financière pour les communes et EPCI concernés et risquant de les mettre en grande difficulté.

Elle demandait donc la levée d'un fonds de compensation déjà existant, prenant en compte la spécificité du versant territorial, suivant la proposition faite par la Commission Fonction publique territoriale et ressources humaines de l'AMF lors de la séance du 15 mars 2016.

Par ailleurs, l'AMF notait qu'aucun avis préalable n'avait été rendu par le Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale ou par les employeurs publics, alors même que le programme de l'agenda social prévoit l'amélioration et la qualité du dialogue social.

## **IV – L'AMF a été entendue : la loi de finances pour 2017 crée un fonds de compensation amiante dans le versant territorial**

L'article 130 de la loi de finances pour 2017 prévoit d'utiliser le fonds de compensation du supplément familial de traitement pour mutualiser la prise en charge par les employeurs publics de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versée aux agents victimes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (cf. note CW24290 Loi de finances pour 2017 et loi de finances rectificative pour 2016 : les principales dispositions concernant le bloc communal).